

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOF1231065A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au point 3, le terme : « PA-3 » est remplacé par le terme : « PA-40 » ;
- 2° Au point *d*, le terme : « l'annexe III-15 *a* » est remplacé par le terme : « l'annexe III-15 *b* » ;
- 3° Au point *d*, les termes : « guide de palanquée » sont remplacés par les mots suivants : « guide de palanquée (GP) ou plongeur de niveau 4 (P4) ».

Art. 2. – L'article 5 de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « plongée subaquatique » obtient de droit l'unité capitalisable 2 du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique ».

Le titulaire du monitorat fédéral 1^{er} degré de plongée subaquatique délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport obtient de droit l'unité capitalisable 3 du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique ».

Le titulaire :

- du diplôme de monitorat fédéral 2^e degré de plongée subaquatique délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport,

obtient de droit les unités capitalisables 3 et 4 du diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique ».

Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option plongée subaquatique et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport obtient de droit les unités capitalisables 1, 2 et 3 du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique ».

Le titulaire :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option « plongée subaquatique » ;
- du diplôme de monitorat fédéral 2^e degré de plongée subaquatique délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- et justifiant de l'aptitude de plongeur nitrox confirmé (PN-C) au sens de l'annexe III-17 *a* du code du sport,

obtient de droit le diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « plongée subaquatique ». »

Art. 3. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE